



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUTORISATION N°DIR//2015/092
(DOSSIER DIR/SEP/2015-091)

**PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE ROCHE POUR UNE ÉTUDE PORTANT
SUR LA GÉOCHIMIE DES POINTS CHAUDS**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,
Vu le Code du patrimoine
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 5,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur John DAY, pour le compte de l'Université de Californie en date du 22 avril 2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 20 juin 2015,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mieux connaître la formation géologique de l'île de La Réunion,

décide

Article 1

Monsieur James DAY, chercheur à l'Université de Californie est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de roche (environ 50) de petite taille (environ 1 kg) à partir de la roche affleurante (le bris de roche étant autorisé) en cœur de parc national.

Ces prélèvements devront être réalisés en dehors des tunnels de lave, des paléo-forêts, des espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national, du territoire des anciennes réserves naturelles de la Roche Écrite et de Saint-Philippe-Mare-Longue, figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national (carte jointe en Annexe), et conformément à la demande formulée en date du 22 avril 2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur James DAY et Monsieur Bradley PETERS pour le compte de l'Université de Californie, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation en cas de contrôle ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques (pas d'apport de terre de l'extérieur, nettoyage du matériel avant et après intervention) ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles ;
- 2-5 une attention particulière sera portée sur la discrétion dans la réalisation des prélèvements et

MA

- manipulations, notamment face à d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
- 2-8 les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur James DAY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **22 JUIN 2015**

La Directrice



PJ :

Carte des vocations des espaces du Parc national

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80